



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 Domérat

Références : 20260529-RAP-03-174-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomératIncendie.odt

Code AIOT : 0005602186

PJ : annexe photos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été déclenchée suite au départ de feu survenu le 10 mai 2026 dans un casier stockant des PAM (petits appareils en mélange) en attente de traitement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Elle fait partie du groupe Environnement Recycling qui possède également les sociétés EVE et Recycléa présentes sur le site même d'Environnement Recycling. Depuis 2023, elle a intégré le groupe UB united.

L'ensemble des activités exercées par la société Environnement Recycling est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Environnement Recycling dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager);
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD;
- tri et revalorisation de plastiques.

Cet établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitement dédiées.

En outre, suite aux différentes évolutions du site constatées lors des précédentes inspections de l'inspection des installations classées, la société Environnement Recycling a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 13 février 2026 de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour régulariser la situation de ses installations dans un délai de 6 mois.

Par ailleurs depuis, 2024, suite à une plainte pour nuisances sonores, des investigations ont été lancées pour réduire les émissions sonores liées à l'activité du site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un incendie, rapidement maîtrisé, s'est déclaré aux environs de 17h30 le 10 mai 2026 au cours d'un épisode orageux dans la cellule de stockage (numéro 10) extérieure de PAM non encore dépollués, probablement dû à la présence d'une batterie au lithium parmi les déchets.

Lors de la visite du site, les déchets incendiés étaient encore présents mis à l'écart dans une autre cellule, en attente de traitement, les autres déchets non impactés par l'incendie et sortis de la cellule numéro 10 lors de l'intervention avaient déjà été remis en place.

L'analyse de ces déchets présents dans cette cellule numéro 10 met en évidence l'**absence de tri préalable entre les DEEE équipés de batteries et les autres**. Cet absence de tri constitue un phénomène aggravant en cas de départ d'incendie.

Cependant, il convient de relever que les mesures mises en place depuis les derniers incendies ont relativement bien fonctionné :

- la prise en charge a été rapide grâce à la détection par vidéo surveillance, le lancement de l'extinction automatique à distance et l'arrivée rapide sur les lieux du SDIS 03 et du personnel de l'entreprise,
 => *la présence du personnel de l'entreprise et les 2 chargeuses à disposition ont permis de retirer les déchets de la cellule de stockage incendiée, de les étaler après extinction par arrosage aidés par 1 camion du SDIS03.*
L'eau utilisée représente un volume minimal de 122 m³ selon le relevé compteur de l'entreprise. A noter toutefois qu'aucun émulseur n'a été utilisé.
- les murs coupe-feu ont joué leur rôle et ont évité la propagation de l'incendie aux cellules voisines,
- les eaux d'extinction de l'incendie ont été contenues dans le bassin prévu à cet effet. Des analyses sont en cours, le cas échéant un traitement spécifique sera mis en place.

L'exploitant tiendra régulièrement informée l'inspection des installations classées des résultats des analyses effectuées.

A 20h00 le feu était déclaré éteint.

Il n'y a pas eu de relevés toxicologiques des fumées, l'incendie était de courte durée et le panache de fumées s'élevait dans le ciel et se dirigeait vers le contournement de Montluçon et non vers les habitations riveraines.

Il convient de relever également qu'une convention de disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires a été signée entre le SDIS de l'Allier et Environnement Recycling le 15 janvier 2026 pour la mise à disposition de 3 agents de la société Environnement Recycling. L'entreprise dispose donc de personnels formé aux premières interventions.

Par ailleurs, l'inspection après incendie, le 11 mai 2026, a permis de constater la présence de **barrières tombées sur la voie pompiers périphérique du site alors que du personnel était présent à proximité. Cette voie doit rester dégagée en toutes circonstances !**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclarations d'accident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.5	Demande d'action corrective	5 jours
2	Dispositions générales de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49	Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Demande d'action corrective	1 mois
6	Admission de déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription , Demande d'action corrective	1 mois
9	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
10	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Risques	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.1	Demande d'action corrective	3 jours
12	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 - II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Sans objet
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si certaines des mesures mises en place depuis les derniers incendies ont bien fonctionné, permettant notamment la maîtrise rapide de l'incendie et son confinement à la seule cellule de stockage impactée, la visite des installations et l'analyse du déroulement de l'incendie ont permis d'identifier plusieurs dysfonctionnements et ainsi de formuler diverses observations et de relever **9 non-conformités**.

Ces non-conformités concernent principalement :

- la déclaration d'accident en ligne non effectuée à ce jour mais prévue par l'exploitant,
- l'état des matières stockées,
- les conditions d'admissions des déchets et leurs conditions de stockages et notamment l'insuffisance de rotations des enlèvements de déchets qui génère du surstockage à l'origine de la **proposition de mise en demeure**,
- la présence de matières combustibles parmi les déchets contenant des PCB,
- l'insuffisance de nettoyage des équipements filtrant les écoulements des eaux pluviales.

L'inspection des installations classées a cependant pu relever à l'occasion d'une nouvelle inspection du site le 21 mai 2026 (*laquelle fera l'objet d'un rapport spécifique*) que 13,8 tonnes de déchets de piles et batteries au lithium + 4,5 tonnes d'accumulateurs électriques ont déjà été évacués. Il en restait alors 19,38 tonnes ce qui nécessite de tout de même nouvelles évacuations même si ce jour-là il n'y avait plus de stockage de piles et batteries à l'extérieur.

En outre, dans le cadre de la mise à jour des activités du site Environnement Recycling, **le dossier attendu à l'issue de la mise en demeure du 13 février 2026 devra analyser la conformité des installations aux nouvelles prescriptions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à**

autorisation au titre des rubriques n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n° 2712 (moyens de transport hors d'usage), n° 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n° 2790 (traitement de déchets dangereux) ou n° 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclarations d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a alerté l'inspection des installations classées dès le début de l'évènement le dimanche 10 mai 2026, et l'a également informé de la bonne maîtrise du sinistre. La déclaration de l'incendie en ligne était prévue, mais n'était toujours pas effectuée au moment de la rédaction de ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'évolution de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, depuis le 1 ^{er} janvier 2026 , les déclarations des incidents et accidents survenant dans les ICPE doivent être transmises par voie dématérialisée , via une téléprocédure dédiée, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Cas général
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks à jour du 11 mai 2026 est disponible. Le plan des zones de stockage y est annexé. Cet état met en évidence une nouvelle fois le dépassement de certains volumes autorisés, notamment les piles et batteries (<i>voir annexe photos</i>). En outre, plusieurs cellules correspondant aux zones de stockage répertoriées sur le plan indiquent "emplacement de stockage vide" alors que les emplacements sont relativement chargés, notamment pour le cas des GEM non répertoriés (<i>voir annexe photos</i>). <i>Le cas des dépassements est abordé au point de contrôle numéro 8.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter et tenir à jour l'état des stocks notamment les catégories de déchets ou produits manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Il est ajouté un chapitre 8.6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 : « Mesures de maîtrise du risque incendie » a) moyens de prévention : Les cellules de stockage de vrac contenant les matières les plus à risque (au Nord du site) sont distantes du bâtiment de 30 m et les autres cellules de stockage (à l'Ouest) sont à plus de 15 m du bâtiment. Les cellules de stockage extérieures de déchets à traiter, ou en cours de traitement, en vrac sont constituées de blocs de béton. La réorganisation de ces cellules est complétée par le remplacement des blocs actuels par des blocs béton coupe-feu 2h emboîtables pour limiter les effets d'appel d'air. La hauteur des cellules sera de 4,80 m. Les surfaces de ces nouvelles cellules seront variables en fonction des fractions. Le stockage sera limité à un volume maximal de 1 000 m ³ , en considérant une hauteur maximale de stockage de 3m. Un repère visuel sera mis en place dans les cellules de vrac pour déterminer la hauteur à ne pas dépasser. Dans la mesure du possible l'exploitant alterne dans les cellules de stockage les matières combustibles et les matières incombustibles. En fin de journée, la chaîne de traitement des PAM et les trémies d'alimentation sont vidées. Toute opération sur les PAM non dépollués est arrêtée une heure avant la fermeture du site. Un regroupement des fûts en cours de remplissage de piles et de condensateurs dans un îlot central et le stockage des fûts pleins dans une cellule extérieure couverte sont à réaliser dans un délai de 6 mois. Un dispositif anti intrusion sera installé sur tout le périmètre de la clôture dans un délai de 6 mois.
Constats : Les cellules de stockage de vrac extérieures ont été réaménagées avec des blocs béton emboîtables formant des murs coupe-feu de 4,80 m de haut qui ont permis d'isoler la cellule incendiée et d'éviter sa propagation aux cellules adjacentes. Un repère visuel matérialise la hauteur de stockage de 3 m à ne pas dépasser. Vis-à-vis des inspections précédentes, cette hauteur est mieux respectée pour autant, la limite de remplissage vers l'avant de la cellule n'est pas toujours respectée (<i>voir annexe photos</i>) En outre, les lignes matérialisant les limites à ne pas dépasser ont tendance à s'effacer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter les limites de remplissage des cellules et reprendre les marquages qui s'effacent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : b) moyens de détection : Une détection incendie pour sécuriser les zones de stockages extérieurs est mise en place au moyen de caméras infra-rouge couplées à des caméras de surveillance avec transmission de l'alarme à une centrale de surveillance. Le système de filtration de l'aspiration ATEX est équipé d'un système de détection en amont du système de filtration couplé à un sprinklage automatique ; une seconde sécurité se déclencherait en cas de détection de matières enflammées dans le caisson de filtration, avec possibilité d'inondation de ce caisson. Une détection incendie + extinction automatique est mise en place dans les équipements du nouveau process PAM, au niveau du déchiqueteur et du granulateur ; l'extinction se fera par des buses d'aspersion d'eau placées dans les équipements et à leur sortie. Des rondes sont effectuées par le personnel avant leur départ le soir et à leur arrivée le matin. En dehors des heures de travail, le site est gardienné par un prestataire de 20 h 30 à 5 h 30 la semaine et 24h/24 les weekend et jours fériés, en attendant la mise en place des systèmes de détection et d'alarme incendie, pour surveiller les stocks de vrac de déchets combustibles.
Constats : La détection incendie au moyen de caméras infra-rouges est en place. La télésurveillance est assurée par la société NEXECUR. L'analyse du déroulement des faits a montré que l'incendie a été détecté par la caméra thermique surveillant les cellules à 17h43. L'alerte a aussitôt été transmise au personnel d'Environnement Recycling équipé des applications d'alerte et de déclenchement à distance de l'aspersion des cellules sur smartphone. L'activation de l'extinction automatique a été activée à distance à 17h45. L'ouverture du portail à distance a été déclenchée et le personnel est arrivé rapidement sur place, puis les 2 premiers camions de sapeurs-pompiers sont arrivés à 17h57. La vanne du bassin de récupération des eaux d'incendie a été fermée. A 18h00 l'équipe d'intervention d'Environnement Recycling commence à attaquer l'incendie avec une lance. A 17h59, la chargeuse commence à sortir les déchets du casiers, puis une deuxième chargeuse intervient. L'extinction automatique est arrêtée, les sapeurs-pompiers arrosent avec leurs camions les déchets sortis du casier et étalés au sol. A 19h57 l'incendie est déclaré terminé. Une surveillance est mise en place. L'analyse de la vidéo surveillance a enregistré un gros orage de 17h23 à 17h33 puis les premières fumerolles sont apparues à 17h29. Aucune élévation de température n'était alors relevée. L'inspection a montré que parmi les casiers de PAM les équipements comportant des batteries sont en mélange avec les autres petits appareils. <i>Ce sujet est abordé au point de contrôle numéro 6.</i> Un rapport d'accident reste à établir par l'exploitant et sera adressé à l'inspection des installations classées sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : c) Moyens de lutte contre l'incendie Le personnel est formé dès son embauche au risque incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie. Des exercices incendie sont réalisés 2 fois par an. Pour améliorer l'organisation en cas de départ de feu, des coordinateurs incendie, coordinateurs et responsables d'évacuation et équipiers sont désignés et formés. L'exploitant passe un accord avec une société spécialisée afin de garantir la disponibilité d'émulseur 24 h/24 et 365 j/an sur le site d'ADISSEO (situé à 22 km) qui dispose d'un stockage permanent d'émulseur synthétique polyvalent via une procédure d'urgence. Le produit sera transporté sur site par un des chauffeurs de l'entreprise, à la demande de l'exploitant Environnement Recycling. Une réserve tampon d'émulseur gérée par l'exploitant est installée sur le site pour permettre aux pompiers de mettre en place un dispositif de temporisation afin de contenir un sinistre en attendant la phase d'attaque massive. Les modalités sont définies avec le SDIS. Cette réserve devra être facilement accessible aux secours et clairement identifiée ; son emplacement sera reporté sur le plan ETARE. Le plan ETARE est mis à jour en fonction des modifications apportées par le présent arrêté. Un plan des stockages est intégré au plan ETARE : il y sera indiqué l'identification de chacune des cellules ainsi que le volume maximal de stockage admissible de chacune des cellules.
Constats : 1- Des consignes "Incendie" ont été établies en 2022 avec notamment une consigne d'urgence "Gestion des alarmes Environnement Recycling" CSQSE10. Elle ont été revues suite à l'incendie du 4 mars 2024. L'analyse du déroulement des faits montre que la procédure a bien fonctionné même s'il a été constaté un problème avec l'ouverture du portail qui se refermait au lieu de rester ouvert. Le portail ayant été endommagé quelques jours auparavant, il est supposé que cette défaillance soit due à cet endommagement. La réparation et remise en état sont prévues. 2- Suite au RETEX de l'incendie survenu le 4 mars 2024, la réserve minimale d'émulseur gérée par Environnement Recycling à disposition des pompiers est bien constituée a minima d'un GRV de 1000 litres plein. 3- Les éléments relatifs aux zones de stockages et format de l'état des stocks à tenir à disposition ont fait l'objet d'un échange avec le SDIS et ont été communiqués pour mise à jour du plan ETARE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Reconfigurer le portail pour qu'il ne se referme pas automatiquement en cas d'incendie et intervention du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, procédure en cas de défaut de tri
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes : I. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. II. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. III. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations du site, notamment les cellules extérieures accueillant les PAM (voir annexe photos) montre la présence de déchets contenant des batteries parmi les autres déchets en mélange. L'exploitant ne dispose pas de procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation, ni de procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. <i>Ces dispositions sont pourtant applicables depuis le 1er janvier 2025.</i> Ce constat met en évidence également l'insuffisance de tri au niveau des déchetteries prévu par l'article 13 - VI de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) qui impose la séparation des D3E susceptibles de contenir des batteries des autres D3E lors de leur réception dans l'installation. Face à une telle situation, l'établissement Environnement Recycling doit refuser ces déchets ou les trier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir et mettre en place une procédure d'acceptation préalable des D3E susceptible de contenir des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ces moyens sont constamment opérationnels, la capacité de rétention est d'au moins 2150 m ³ .
Constats : Les eaux d'extinction d'incendies ont été contenues dans le bassin prévu à cet effet. Des prélèvements ont été depuis effectués pour analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission – Entreposage – et traitement des DEEE
Prescription contrôlée : [...] L'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques, et notamment les équipements sur lesquels peuvent intervenir des fuites, est réalisé sur des aires couvertes appropriées, revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs - dégraisseurs. Ces ouvrages sont entretenus régulièrement. [...] L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages. [...] L'exploitant organise son activité et ses installations afin de prévenir : - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinées au réemploi, - l'entraînement de substances polluantes (exemple : les huiles) par les eaux pluviales, - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : De nombreux DEEE sont stockés à même le sol sans protection des eaux météoriques hors emplacements prévus. C'est notamment le cas de nombreux réfrigérateurs et congélateurs (voir

annexe photos). Outre le stockage des DEEE contenant des fluides frigorigènes, des écrans d'ordinateurs et téléviseurs sont également exposés aux intempéries (voir annexe photos). Des polluants (traces irisées constatées au sol) sont lessivés par les eaux de pluie.

En outre, le stockage des piles et batteries est effectué hors emplacement prévu à cet effet. Par ailleurs, on retrouve dans l'emplacement prévu pour le stockage des piles et batteries, des fûts de condensateurs au PCB, des cartons de cartouches

L'inspection a également montré que les règles de base relatives au stockage de fûts contenant des liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas respectées (pas de rétention) et plusieurs points de dépôts de batteries ont été constatés sans aucune protection vis-à-vis des pluies météoriques et du risque de pollution généré par ces stockages (voir annexe photos).

Enfin, l'analyse de l'état des stocks montre différentes catégories de déchets stockés en quantités excessives (piles et batteries notamment, produits contenant des huiles au PCB, ...) et d'autres catégories de déchets sont absentes (les GEM F et HF).

Il convient également de rappeler que le seuil de classement à autorisation au titre de la rubrique n° 2792-1 « Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. » intervient à partir de 2 tonnes alors que le site ne relève que du régime de la déclaration pour cette activité et que l'état des stocks interroge sur la quantité de fluides présente dans l'installation pour cette rubrique (selon l'état des stocks on peut relever 3,42 t de radiateurs bain d'huiles historiques et 0,596 t de condensateurs au PCB).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Évacuer l'ensemble des déchets emmagasinés hors emplacements prévu et hors volumes autorisés (une mise en demeure sera proposée concernant ce point), vers des filières réglementairement autorisées

Les justificatifs d'évacuation de ces déchets et les registres des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection.

Compléter l'état des stocks par les catégories de déchets manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible,

amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...]
Constats : Le stockage des déchets ne respecte pas les zones initialement prévues par le dossier de demande d'autorisation et les porter à connaissance successifs validés par l'administration. De nouvelles zones ou bennes viennent surcharger le site sans avoir fait l'objet d'études spécifiques. L'inspection des installations classées a bien pris note qu'un nouveau dossier de demande d'autorisation est en préparation pour autant les stockages doivent se limiter aux emplacements validés par l'administration. En outre, l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter les volumes et emplacements de stockages prévus. Disposer sur le site des moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation. Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs rejets. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Suite à différents constats d'aménagements réalisés sans porter à connaissance préalable et sans

mise à jour des études de dangers et d'impact lors d'inspections précédentes, un porter à connaissance de mise à jour des activités du site avait été déposé le 3 mai 2024. Les modifications apportées avaient alors été jugées substantielles et nécessitaient l'instruction d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce dossier est toujours en préparation, aussi en attente de toute nouvelle autorisation aucun nouvel aménagement de stockage permettant d'en augmenter les volumes de stockage ou de traitement ne peut être toléré.

L'inspection des installations classées a bien noté qu'un dossier a été déposé pour la mise en place du sprinklage du bâtiment principal et d'une station de traitement interne des effluents aqueux. L'installation de ces équipements apparaît importante pour la sécurité du site et la protection de l'environnement, aussi l'instruction de ce dossier fera l'objet d'un rapport spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les zones de stockages ainsi que les volumes de stockages et de traitements de déchets doivent respecter les dispositions validées par l'administration dans l'attente de toute nouvelle autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que l'intérieur du local où sont entreposés les déchets de PCB ne comporte pas de matières combustibles ou inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie.

Constats :

Une palette en bois filmée avec un carton contenant des seaux en plastique (vides) se trouvent positionnés dans un bac prévu pour stocker les radiateurs à fluides contenant des PCB dans le local où sont entreposés les déchets de PCB (*voir annexe photos*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Supprimer toute matière combustible ou inflammable susceptible de provoquer ou d'alimenter un incendie de la zone de stockage de produits contenant des PCB.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 jours

N° 12 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 - II
Thème(s) : Risques chroniques, pollution par ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. [...]
Constats : Les avaloirs de collecte des eaux de ruissellement, situés au niveau du quai de chargement / déchargement des GEM F et HF, sont bouchés par des fines (voir annexe photos). <i>La même observation avait déjà été formulée lors des inspections des 9 novembre 2023 et 26 novembre 2025.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une procédure de contrôle de l'état des avaloirs et assurer leur nettoyage de manière régulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

